



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-115

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-09-21-00003 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-041 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne (CTS) (6 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Structures des exploitations agricoles

BFC-2022-09-13-00001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures-accusés réception complets de dossiers aout 2022 (4 pages) Page 10

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-09-07-00002 - Arrêté relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement (29 pages) Page 15

Ministère de la justice /

BFC-2022-09-01-00007 - DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - OS REMUNERATIONS MP - n° 001/2022 (10 pages) Page 45

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-21-00003

Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-041 modifiant la liste
des membres du conseil territorial de santé de
l'Yonne (CTS)

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-41 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 21 septembre 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution à Mohamed Si Abdallah des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2022-34 portant renouvellement de la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 05 août 2022 ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33 du Code de la Santé Publique

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de l'Yonne comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : Sont membres du conseil territorial de santé du département de l'Yonne, au titre des collèges :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme. Bernadette VALLADE, Centre Armançon, FEHAP
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Mme Grazyna HADAMIK, Clinique Paul Picquet, FHP
Suppléance : M. Jean-Claude PENET, Clinique Le Petit Pien, FHP

Titulaire : M. Jean-Dominique MARQUIER, Centre Hospitalier de Sens – FHF
Suppléance : Mr Pascal GOUIN, Centre Hospitalier d'Auxerre – FHF

- **Trois** représentants de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Dr Anne-Laure VILLING, Centre Hospitalier d'Auxerre – FHF
Suppléance : Dr Fabien MEUNIER, Centre Hospitalier de Sens – FHF

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

- b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale**

Titulaire : M. Yann LELIEVRE, Association Addictions France
Suppléance : Mme Lucie CLOIX-AULARD, Association Addictions France

Titulaire : M. Pascal BAILLY, Résidence Mémoires de Bourgogne, SYNERPA
Suppléance : M. Hervé NADOT, EHPAD de Toucy, FHF

Titulaire : Mme Valérie FISCHER, EHPAD Abbé Charron, URIOPSS
Suppléance : Mme Gwenola HUBERT-TOUTAIN, Pôle Enfance Croix Rouge, URIOPSS

Titulaire : M Adel BOUAKLINE, NEXEM
Suppléance : Mme Sandrine DHENIN-BOUGEROLLE, NEXEM

Titulaire : Mme Sandrine DOLLE, Foyer Paul André Sadon, FEHAP
Suppléance : M. Jérôme GUEPRATTE, ESAT Monéteau, FEHAP

- c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire : Dr Serge TCHERAKIAN, Tab'Agir
Suppléance : Mme Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement

Titulaire : M. Dominique TAILLEUR, FNARS
Suppléance : M. MEHANNA Marwan, Association EMPREINTES

Titulaire : M. AWESSO Salomon, IREPS BFC
Suppléance : M. BINGOLET Maxime, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Dr Christophe THIBAUT, URPS ML BFC
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Dr Nordine DEFFAR, URPS ML BFC
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Dr Christelle GUYOT, URPS ML BFC
Suppléance : *En cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Fabien PERIOT, URPS Masseurs-kinésithérapeute
Suppléance : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens

Titulaire : Mme Valérie TERPEREAU, URPS orthophonistes
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléante : *En cours de désignation*

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Dr Richard CHAMPEAUX, FEMASCO
Suppléance : Mme Céline SOUILLOT, FEMASCO

Titulaire : Dr Jean-Luc DINET, ASSNY, CPTS Nord 89
Suppléance : Mme Sophie BRIERE BRABANT, ASSNY, CPTS Nord 89

Titulaire : Mme Aurore ROCHETTE, SOSM La Providence, FNCS
Suppléance : Mme Corine TIVADAR, Centre de Santé CTLM, FNCS

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Marjorie THEVENOT, FNEHAD

Suppléante : *En cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Dr Pascal BOURDON

Suppléance : Dr Aurélie MOSER

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Cécile GIBIER, UNAFAM 89

Suppléance: *En cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie Claire WEINBRENNER, AFD

Suppléance : M. Bernard DRUJON, AFD

Titulaire : Mme Catherine VERNE, URAF

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Mme Danielle LORROT, France Alzheimer 89

Suppléante : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléante : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléante : *En cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Michèle LE GOFF, Association Nationale des Retraités de la poste et d'orange (ANR)

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Mme Catherine VERNEAU, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

Suppléance : M. Jean-Claude BEAUCHEMIN, Retraités CFDT

Titulaire : M. Jean-Mary DEFOSSEZ, Confédération Nationale des Retraités (CNR)

Suppléance : M. Guy CALLUE, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaire : M. Philippe BEAUCHEMIN, APF France Handicap (APF)

Suppléance : Mme Géraldine POULAIN, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Nathalie LABOSSE

Suppléance : Mme Isabelle POIFOL-FERREIRA

b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Gilles PIRMAN, Vice-Président en charge de la Santé et Conseiller Départemental du Canton de Sens-1

Suppléance : M. Michel DUCROUX, Conseiller Départemental du canton Auxerre-1

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Dr Fabienne BEAUFREIRE, Directrice de la PMI

Suppléante : Mme Chloé THIERRY, Directrice adjointe de la PMI

d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Yonne, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : Mme Brigitte BERTEIGNE, Communauté de Communes du Gâtinais

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : *En cours de désignation*

e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Christophe BONNEFOND, Maire de Venoy

Suppléance : M. Jean-Luc WARIE, Maire de Bonnard

Titulaire : M. Olivier MAGUET, Maire de Châtel-Censoir

Suppléance : *En cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet de l'Yonne

Titulaire : Mme Marion AOUSTIN-ROTH, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne

Suppléance : Mme Dominique YANI, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Gilles BROSSARD, Directeur de la CPAM de l'Yonne

Suppléance : M. Thierry GALISOT, directeur adjoint CPAM de l'Yonne

Titulaire : Mme Anne FILLOD-MAMECIER, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : M. René FAUCHEUX, MSA Bourgogne

5° deux personnalités qualifiées

- M. Patrick DUBOUCHET, MNH, Mutualité Française

- Colonel Sébastien BERTAU, SDIS 89

6° Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné

Sénateurs :

- Mme Dominique VERIEN, Sénatrice,
- M Jean-Baptiste LEMOYNE, Sénateur

Députés :

- M Daniel GRENON, Député de la 1^{ère} Circonscription
- M. André VILLIERS, Député de la 2^{ème} Circonscription
- M. Julien ODOUL, Député de la 3^{ème} Circonscription

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'Yonne de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

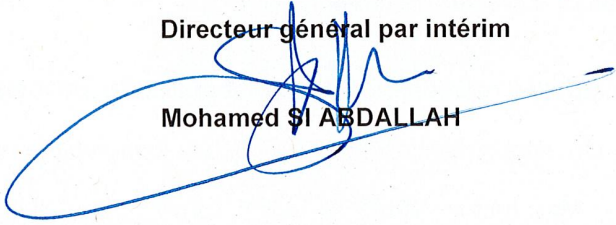
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Auxerre, le 21 septembre 2022

Directeur général par intérim

Mohamed SI ABDALLAH



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-09-13-00001

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle
des structures-accusés réception complets de
dossiers aout 2022

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Accusés réception complets de dossiers

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter,

août

2022

les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT(pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / 2 rue des Pâtis /58020 Nevers /03 86 71 71 71

Demandeurs	Commune de domicile demandeur	Surface demandée en hectares	Localisation des parcelles demandées	Date enregistrement dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date décision implicite
BRUN Claude	Saint Andelain	0,23 (P1,86)	Saint Andelain	20/04/22		20/08/22
GAEC DUBUIS (DUBUIS Nicole, Benoit, Damien et Bernard)	Chitry-les-Mines	6,59	Dirol	05/04/22		05/08/22
EARL DE BILLY PAZY (VERNILLAT Thierry et Benoit)	Pazy	3,12	Billy-sur-Oisy	04/04/22		04/08/22
EARL DE BILLY PAZY (VERNILLAT Thierry et Benoit)	Pazy	6,47	Billy-sur-Oisy	04/04/22		04/08/22
PAUCHARD Michel	Arleuf	13,8	Glux-en-Glenne	27/04/22		27/08/22

GAEC CYRILLE (CYRILLE Evelyne et Frédéric)	Chiddes	11,64	Poil	29/04/22		29/08/22
AUCOIN Fabien	Moraches	82,77	Chevannes Changy, Cuncy les Varzy, Marcy, Moraches, Parigny la Rose	05/04/22		05/08/22
SCEA CAILLON (CAILLON Anne Marie, Florent et Benoit)	Sainpuits	135,39	Billy-sur-Oisy, Trucy- l'Orgueilleux	06/05/22		07/08/22
ROULLIER Frédéric	Ouroux en Morvan	1,63	Ouroux en Morvan	25/04/22		25/08/22
THEUILLON Justin	Lucenay les Aix	39,78	Lucenay les Aix	26/04/22		26/08/22
CHAMARD David	Saint Leger de Fougeret	1,14	Saint Léger de Fougeret	28/04/22		28/08/22
EARL DE SEIGNE (POURSIN Christophe)	Suilly la Tour	5,14	Suilly la Tour	12/04/22		12/08/22
GAEC DES ROBINS (JACQUELIN Patrick et Guillaume)	Saint Ennemond	20,45	Dornes	28/04/22		28/08/22
THIBAUDIN Patrice	Onlay	35	Préporché	01/04/22		01/08/22

LANGUMIER Patrick pour son entrée au sein de l'EARL DE VILLEGENERAY	Donzy	281,9	Alligny Cosne, Bitry, Ciez, Perroy	07/04/22		07/08/22
LANGUMIER Fabien pour son entrée au sein de l'EARL DE VILLEGENERAY	Donzy	281,9	Alligny Cosne, Bitry, Ciez, Perroy	07/04/22		07/08/22
ANDRIOT Aurélien	Chiddes	26,93	Semelay	13/04/22		13/08/22

13 SEP. 2022


 Le Chef du Service
 Economie Agricole
 Odile BERTHELOT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-07-00002

Arrêté relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l' Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 22-507 BAC

**relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous
forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement
compensateurs après défrichement**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,

Vu le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 10 février 2022,

Considérant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 40 00 <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Essences éligibles

Le présent arrêté fixe, pour la région Bourgogne-Franche-Comté :
En annexe 1.1

- la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement.
- la liste des essences et espèces arbustives utilisables en plantation de haies et bosquets.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

En annexe 1.2 :

- la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles.

ARTICLE 3 : Densités et modalités de plantations

L'annexe 2 fixe pour les boisements / reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants des essences-objectif à réception des chantiers aidés par l'État ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3 du présent arrêté fixe, par sylvoécorégions (SER) ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles en Bourgogne-Franche-Comté.

Elle définit

- les « matériels conseillés », à utiliser en priorité,
- les « autres matériels utilisables » soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement en cas de pénurie du matériel conseillé.

Dans une démarche d'anticipation au changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables devra être privilégié.

La carte des sylvoécorégions (SER) et régions naturelles de Bourgogne-Franche-Comté est jointe en annexe 4.

Autécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a_4_cle8a81f1.pdf
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>

ARTICLE 5 : Normes dimensionnelles

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes qualitatives jointes en annexe 5,
- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 6.

ARTICLE 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

ARTICLE 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;

- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

Les projets devront en outre présenter les garanties suffisantes afin d'éviter tout risque de dissémination et de pollution des ressources génétiques forestières.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, sont éligibles aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;

- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides, objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés ;
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées).

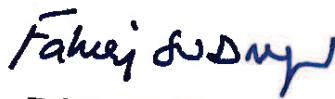
ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de la région Bourgogne-Franche-Comté du 09 novembre 2020 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon le **07 SEP. 2022**


Fabien SUDRY

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT OU AIDES FISCALES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
FEUILLUS				
Acer campestre *	Erable champêtre *	x	X	X
Acer opalus	Erable à feuille d'obier			X
Acer platanoides *	Erable plane *	x	X	X
Acer pseudoplatanus *	Erable sycomore *	x	X	X
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	x	X	X
Alnus incana	Aulne blanc	x		X
Alnus cordata	Aulne à feuilles en cœur	x		X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	x		X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	x		X
Carpinus betulus	Charme	x		X
Castanea sativa	Châtaignier	x	X	X
Fagus sylvatica	Hêtre	x	X	X
Juglans regia	Noyer royal	x	X	X
Juglans nigra	Noyer noir	x	X	X
Juglans (nigra x regia) Juglans (regia x nigra)	Noyer hybride	x	X	X
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie			X
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x		X
Populus sp : liste détaillée annexe 1.1.1	Peuplier	x	X	X
Populus nigra	Peuplier noir	x	X	X
Populus tremula	Tremble	x		X
Prunus avium *	Merisier *	x	X	X
Pyrus pyraeaster	Poirier sauvage			X
Quercus cerris	Chêne chevelu	x	X	X
Quercus pubescens	Chêne pubescent	x	X	X
Quercus petraea	Chêne sessile	x	X	X
Quercus robur	Chêne pédonculé	x	X	X
Quercus rubra *	Chêne rouge *	x	X	X
Robinia pseudoacacia	Robinier faux acacia	x	X	X
Sorbus aria	Alisier blanc			X
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux			X
Sorbus domestica *	Cornier *	x	X	X
Sorbus torminalis *	Alisier torminal *	x	X	X
Tilia cordata *	Tilleul à petites feuilles *	x	X	X
Tilia platyphyllos *	Tilleul à grandes feuilles *	x	X	X
Ulmus glabra	Orme de montagne			X
Ulmus laevis	Orme lisse			X
Ulmus minor	Orme champêtre			X
* feuillus précieux				
RESINEUX				
Abies alba	Sapin pectiné	x	X	X
Abies bornmulleriana	Sapin de Bornmuller	x	X	X
Abies cephalonica	Sapin de Céphalonie	x	X	X
Abies procera	Sapin Noble			X
Abies grandis	Sapin de Vancouver	x	X	X
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann			X
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	x	X	X
Cryptomeria japonica	Cryptomère du Japon			X
Cupressus arizonica	Cyprès de l'Arizona			X

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
Chamaecyparis lawsoniana	Cyprès de Lawson			X
Larix decidua	Mélèze d'Europe	x	X	X
Larix x eurolepis	Mélèze hybride	x	X	X
Picea abies	Epicéa commun	x	X	X
Picea sitchensis	Epicéa de Sitka	x	X	X
Pinus nigra ssp nigra	Pin noir d'Autriche	x	X	X
Pinus nigra ssp salzmannii	Pin de Sazmann	x	X	X
Pinus nigra var calabrica	Pin laricio de Calabre	x	X	X
Pinus nigra var corsicana	Pin laricio de Corse	x	X	X
Pinus pinaster	Pin maritime	x	X	X
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	x	X	X
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	x	X	X
Sequoia gigantea	Séquoia géant			X
Sequoia sempervirens	Séquoia toujours vert			X
Thuja plicata	Thuya de Lobb			X
Tsuga heterophylla	Pruche de l'Ouest			X

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

Liste des essences pour la plantation de haies et bosquets

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences préconisées pour la plantation de haies
FEUILLUS			
Acer campestre	Erable champêtre	x	X
Acer platanoides	Erable plane	x	X
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	x	X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	x	X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	x	X
Carpinus betulus	Charme	x	X
Castanea sativa	Châtaignier	x	X
Fagus sylvatica	Hêtre	x	X
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x	X
Populus nigra	Peuplier noir	x	X
Prunus avium	Merisier	x	X
Pyrus communis	Poirier		X
Pyrus pyraeaster	Poirier sauvage		X
Quercus cerris	Chêne chevelu	x	X
Quercus pubescens	Chêne pubescent	x	X
Quercus petraea	Chêne sessile	x	X
Quercus robur	Chêne pédonculé	x	X
Quercus rubra	Chêne rouge (***)	x	X
Salix sp	Saule		X
Sorbus aria	Alisier blanc		X
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs		X
Sorbus domestica	Cornier	x	X
Sorbus torminalis	Alisier torminal	x	X
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	x	X
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles		X
Salix caprea	Saule marsault		X
Sambucus nigra	Sureau noir		X
Sambucus racemosa	Sureau rouge à grappes		X
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada		X
Amelanchier ovalis	Amélanchier		X
Ilex aquifolium	Houx		X
Coryllus avellana	Noisetier		X
Prunus spinosa	Prunellier		X
Salix atrocinerea	Saule roux		X
Viburnum opulus	Viorne obier		X
Viburnum lantana	Viorne lantane ou viorne flexible		X
Rosa canina	Eglantier		X
Rosa rubiginosa	Rosier rouillé		X
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin		X
Cornus mas	Cornouiller mâle		X
Juniperus communis	Genévrier commun		X
Coronilla emerus	Coronille		X
Lonicera xylosteum	Camerisier à balais		X
Prunus padus	Cerisier à grappes		X
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe		X
Ribes rubrum	Groseillier à grappe		X
Buxus sempervirens *	Buis *		X
Ligustrum vulgare	Troène des bois		X
Mespilus germanica	Néflier commun		X
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif		X
Rhamnus frangula	Bourdaine		X

* risque sanitaire important : pyrale du buis

LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Période juillet 2022-juin 2024 (1)

PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Remarques sanitaires**		
	Installation du puceron lanigère <u>observée en laboratoire</u>	Installation du puceron lanigère <u>observée en peupleraie mais sans impact négatif</u>	<u>Impact négatif</u> du puceron lanigère <u>sur la croissance en peupleraie</u>
1. Peupliers euraméricains			
ALBELO (2039 – 3C2A)		Oui	
BLANC DU POITOU		Oui	
BRENTA (2034 – CREA)			
DANO (2041 – 3C2A)			
DIVA (2044 – CREA)			
DORSKAMP	Oui	Oui	Oui
	"sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires, OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.		
GARO (2041, 3C2A)			
KOSTER (2021 – 3C2A)*			
I-45/51			
LUDO (2041 - 3C2A)			
MOLETO (2045 - CREA)			
MONTCALVO (2045 – CREA)			
MUUR (2032- INBO)		Oui	
POLARGO (2037 – 3C2A)	Oui	Oui	Non
RONA (2041 – 3C2A)			
SOLIGO (2034 -CREA)	Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate		
TARO (2034 – CREA)			
TUCANO (2044 – CREA)			
VESTEN (2032 – INBO)	Oui	Oui	Non
2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement			
AF8			
3. Peupliers trichocarpa			
FRITZI-PAULEY			
TRICHOBEL			
4. Peupliers deltoides			
ALCINDE			
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)			
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)			
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)			
DVINA (2031 – CREA)			
OGGIO			
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii			
BAKAN (2037 - INBO)	hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OQ non présent en Europe)		
SKADO (2037 – INBO)			

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar , disponible en ligne sur :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

(1) liste établie pour 2 ans mais sera reconduite tacitement en absence de changement

MODALITES DE PLANTATION

- Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.
- Le nombre d'essences « objectif » prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de **5 espèces**, chaque essence-objectif devant représenter au moins **20 %** de la surface du projet.
- **La surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet.**
- En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.
- Le mélange ligne à ligne peut être autorisé selon certaines combinaisons d'essences-objectif.
- Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences-objectif, à l'exception des feuillus précieux.

DENSITES

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues, essences objectif et essences d'accompagnement :

- **la densité initiale** à la réception du chantier (procès-verbal de réception) **ne pourra être inférieure à**
 - **1 200 plants /ha ⁽¹⁾**, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - **800 plants/ha** pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
 - **150 plants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive ;
- **la densité minimale à atteindre 5 ans** après la réception du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, **ne pourra être inférieure à**
 - **900 plants vivants /ha** pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - **800 plants vivants /ha** pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
 - **150 plants vivants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Disposition particulière : en accord avec le service instructeur du dossier, la densité initiale de plantation des essences objectif pourra être abaissée en cas de présence d'accompagnement ligneux d'essences objectif et/ou en zone à enjeu environnemental.

⁽¹⁾ Exemple :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » devra comporter au minimum **1 100 arbres/ha de l'essence objectif**, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux **1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée** pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif « chêne sessile » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.

N°20-507-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
ESSENCES FEUILLUES REGLEMENTEES PAR LE CODE FORESTIER								
Alisier torminal (sorbus torminalis)	Toutes régions			STO901 Nord	I	STO902 France méridionale	I	
				AGL130 Ouest	I	AGL901 Nord Est et montagnes	I	
Aulne glutineux (Alnus glutinosa)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental		AGL901 Nord Est et montagnes	I	AGL130 Ouest	I	
Aulne blanc (Alnus incana)	C : Grand Est semi-continental	C42 : Sundgau alsacien et belfortin		AIN531 Alpes-Jura-Alsaca	I			
	E : Jura			AIN531 Alpes-Jura-Alsaca	I			
Aulne à feuilles en coeur (Alnus cordata)	Autres			(3)		AIN531 Alpes-Jura-Alsaca	I	
	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continental			ACO800 Corse ACO901 France hors Corse	I I	Italie : Campania R2, Calabrica	S	
Bouleau verruqueux (Betula pendula)	D : Vosges E : Jura G: Massif central	altitude < à 1000m		ACO800 Corse ACO901 France hors Corse	I I	Italie : Campania R2, Calabrica	S	
	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental		BPE130 Ouest	I	BPE901 Nord Est et montagnes	I	
Bouleau pubescens (Betula pubescens)	Autres			BPE901 Nord Est et montagnes	I	BPE130 Ouest	I	
	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental		BPU130 Ouest	I	BPU901 Nord Est et montagnes	I	
Charme (Carpinus betulus)	Autres			BPU901 Nord Est et montagnes	I	BPU130 Ouest	I	
	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental		CBE130 Ouest	I	CBE901 Nord Est et montagnes	I	
Châtaignier (Castanea sativa)	Autres			CBE901 Nord Est et montagnes	I	CBE130 Ouest	I	
	B : Centre-Nord semi-atlantique	10.5 Champagne humide 51.4 Champagne crayeuse 89.3 Pays d'Othe 45,3 Gatinais 89.B Puisaye		(3)		CSA102 Ouest Bassin parisien	S	essence sensible au cynips
sauf sur sols calcaires	B: Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental		CSA102 Ouest Bassin parisien	S	CSA101 Massif armoricain CSA901 Centre-Est*	S	
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles B92 Bourbonnais et Charolais		CSA901 Centre-Est	S	CSA102 Ouest Bassin parisien	S	
	C : Grand Est semi-continental	21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine) 71,2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne		CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	
		Plateaux bourguignons nord , sud et central 21.6 Montagne bourguignonne		(3)		CSA102 Ouest Bassin parisien	S	
	D : Vosges	68.2 Sundgau 21.8 Vallée de la Saône : dept 21-39 01.7 Bresse		CSA201 Alsace	S			
		D11 : Massif vosgien central D12 : Collines périvosgiennes et warndt		CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	
	G : Massif central	88.5 Vôge		CSA201 Alsace	S			
		G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central		CSA902 Sud-Ouest	S	CSA901 Centre-Est	S	
				CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	

N°20-507-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Chêne chevelu (Quercus cerris)	Toutes régions			QCE901 France	I	QCE571 Alpes Niçoises	I	
Chêne pédonculé (Quercus robur)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B51 : Champagne humide		QRO100 Nord Ouest				* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
		B43 : Champagne crayeuse		QRO201 Plateaux du Nord Est	S			
		B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental		QRO100 Nord Ouest	S			
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles		QRO100 Nord Ouest				
		B92 Bourbonnais et Charolais		QRO421 Massif central	S	QRO203 Vallée de la Saône	S	
	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	25.9 Avant-monts jurassiens	QRO203 Vallée de la Saône	S	QRO421 Massif central *	S	
			39.6 Coteaux pré-jurassiens	QRO201 Plateaux du Nord Est	S	QRO203 Vallée de la Saône	S	
			70.2 Plateaux haut-saônois	QRO421 Massif central		QRO100 Nord Ouest	S	
			71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	QRO421 Massif central	S	QRO201 Plateaux du Nord-Est	S	
			Plateaux bourguignon nord , sud et central	QRO203 Vallée de la Saône	S	QRO421 Massif central *	S	
	D : Vosges	C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	21.6 Montagne bourguignonne	QRO203 Vallée de la Saône	S	QRO203 Vallée de la Saône	S	
		C42 : Sundgau alsacien et belfortin	21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine)	QRO202 Vallée du Rhin	S	QRO203 Vallée de la Saône*	S	
		C51 : Saône, Bresse et Dombes	68.2 Sundgau	QRO203 Vallée de la Saône	S	Allemagne : 81707 Oberrheingraben	S	
		D11 : Massif vosgien central	90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	QRO203 Vallée de la Saône	S	QRO421 Massif central *	S	
		D12 : Collines périvosgiennees et warndt	88.5 Vôge	QRO201 Plateaux du Nord-Est	S	QRO421 Massif central *	S	
Chêne rouge (Quercus rubra) sauf sols calcaires	E : Jura		70.4 Collines sous-vosgiennes-sud	(3)		QRO203 Vallée de la Saône	S	
	G : Massif central			QRO421 Massif central	S	QRO203 Vallée de la Saône	S	
	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse	QRU902 Est	QRU901 Nord Ouest	S			
		B51 : Champagne humide	QRU 903 (Sud-Ouest)					
		B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental			S			
	Autres	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	QRU902 Est		S			
		B92 Bourbonnais et Charolais	QRU901 Nord Ouest					
	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse	51.4 Champagne crayeuse	QPU101 Nord Ouest	I	QPU901 Est et Massif Central nord	I	
		B51 : Champagne humide	45.3 Gâtinais					
		B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	89.B Puisaye	QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU101 Nord Ouest	I	
Chêne pubescent (quercus pubescens)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	10.5 Champagne humide	QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU101 Nord Ouest	I	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
		B92 Bourbonnais et Charolais	89.3 Pays d'Othe			QPU741 Languedoc*	I	
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est				QPU751 provence*		
	C : Grand Est semi-continental	C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est		QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU101 Nord Ouest	I	
		C42 : Sundgau alsacien et belfortin				QPU101 Nord Ouest	I	
	D : Vosges	C51 : Saône, Bresse et Dombes		QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU741 Languedoc*	I	
				QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU751 provence*	I	

N°20-507-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences		REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
		Sylvoécocorégion (SER)	Régions forestière Nationale		Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Chêne pubescent (quercus pubescens)	E : Jura				QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU101 Nord Ouest QPU741 Languedoc* QPU751 provence*	I	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
	G : Massif central				QPU901 Est et Massif Central nord	I	QPU101 Nord Ouest QPU741 Languedoc*	I	
Chêne sessile (Quercus petraea)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse			QPE212 Est Bassin parisien	S	QPE102 Picardie QPE104 Perche QPE105 Sud Bassin parisien QPE106 Secteur ligérien QPE107 Berry-Sologne QPE411 Allier QPE422 Morvan-Nivernais	S	
					QPE212 Est Bassin parisien	S	QPE104 Perche QPE105 Sud Bassin parisien QPE106 Secteur ligérien QPE107 Berry-Sologne QPE411 Allier QPE422 Morvan-Nivernais	S	
		B51 : Champagne humide			QPE105 Sud Bassin parisien QPE212 Est Bassin parisien	S	QPE104 Perche QPE106 Secteur ligérien QPE107 Berry-Sologne QPE411 Allier QPE422 Morvan-Nivernais	S	
					QPE105 Sud Bassin parisien QPE107 Berry-Sologne	S	QPE104 Perche QPE106 Secteur ligérien QPE411 Allier QPE422 Morvan-Nivernais	S	
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles		89.B Puisaye 21.3 Plaines pré-morvandelles (Bazois) 58.2 Plateau nivernais	QPE422 Morvan nivernais	S	QPE106 Secteur ligérien QPE107 Berry-Sologne QPE411 Allier	S	
	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est		70.2 Plateaux haut-saônois 25.9 Avant-monts jurassiens 39,6 Coteaux pré-jurassiens 71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne autres	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE107 Berry-Sologne QPE205 Vallée de la Saône QPE212 Est bassin Parisien QPE411 Allier QPE422 Morvan-Nivernais	S	
					QPE205 Vallée de la Saône	S	QPE107 Berry-Sologne QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône QPE212 Est bassin Parisien QPE411 Allier QPE422 Morvan-Nivernais	S	
					QPE212 Est bassin Parisien	S	QPE106 Secteur ligérien QPE107 Berry-Sologne QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône QPE411 Allier QPE422 Morvan-Nivernais	S	
					QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE107 Berry-Sologne QPE204 Nord-Est gréseux QPE205 Vallée de la Saône QPE212 Est bassin Parisien QPE411 Allier QPE422 Morvan-Nivernais	S	

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Chêne sessile (Quercus petraea)		C42 : Sundgau alsacien et belfortin		QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE204 Nord-Est gréseux QPE212 Est bassin Parisien QPE422 Morvan-Nivernais QPE500 Alpes et Jura	S	
	C : Grand Est semi-continental	C51 : Saône, Bresse et Dombes		QPE205 Vallée de la Saône	S	QPE107 Berry-Sologne QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE212 Est bassin Parisien QPE411 Allier QPE422 Morvan-Nivernais QPE500 Alpes et Jura	S	
				QPE204 Nord-Est gréseux	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE212 Est Bassin parisien QPE500 Alpes et Jura	S	
				QPE203 Nord -Est limons et argiles QPE204 Nord-Est gréseux	S	QPE212 Est bassin Parisien QPE422 Morvan-Nivernais QPE500 Alpes et Jura	S	
	D : Vosges			QPE500 Alpes et Jura	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône	S	
				QPE422 Morvan nivernais	S	QPE106 Secteur ligérien QPE411 Allier QPE107 Berry -Sologne QPE411 Allier	S	
	G : Massif central			QPE411 Allier	S	QPE106 Secteur ligérien QPE107 Berry-Sologne QPE311 Charente Poitou QPE422 Morvan-Nivernais	S	
				SDO-VG-001 Bellegarde VG	Q	SDO900 France	S	
				ACA130 Ouest	I			
				ACA901 Nord Est et montagnes	I			
Erable plane (Acer platanoides)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B92 Bourbonnais et Charolais	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental		I			
			B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles					
			B92 Bourbonnais et Charolais					
	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21.3 Plaines pré-morvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine)					
			39.6 Coteaux pré-jurassiens					
			autres					
	D : Vosges	G23 : Morvan et Autunois	autres					
	G : Massif central	autres	autres					
Erable champêtre (acer campestre)		B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles		APS101 Nord APS200 Nord-est	S S	APS400 Massif central	I I	

N°20-507-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Crabie-sycamore (Acer pseudoplatanus)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B92 Bourbonnais et Charolais		APS200 Nord-est	S	APS101 Nord	S	
				APS400 Massif central	I	APS500 Alpes et Jura APS600 Pyrénées	S	
		autres		APS101 Nord	S	APS200 Nord-Est	S	

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale		Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21.3 Plaines préморvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine)	APS200 Nord-est APS400 Massif central	S	S	APS101 Nord APS500 Alpes et Jura APS600 Pyrénées	S S S	
			39.6 Coteaux pré-jurassiens	APS500 Alpes et Jura	S	I	APS400 Massif central APS600 Pyrénées	I S	
			autres	APS200 Nord-est	S		APS101 Nord	S	
	D : Vosges						APS400 Massif central APS600 Pyrénées	I S	
	E : Jura			APS500 Alpes et Jura	S		APS101 Nord APS200 Nord-est APS500 Alpes et Jura APS600 Pyrénées	S S S S	
Hêtre (Fagus sylvatica)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois		APS400 Massif central	I		APS500 Alpes et Jura APS600 Pyrénées	S S	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
			autres	APS400 Massif central	I		B43 et B51 : FSY201 Nord-Est B52 : FSY201 Nord-Est ; FSY301 Charentes*	S	
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines préморvandelles	89.B Puisaye	FSY102 Nord	S		FSY101 Massif armoricain FSY301 Charentes*		
			21.3 Plaines préморvandelles (Bazois)	FSY201 Nord-Est	S		FSY102 Nord FSY401 Massif central nord (<800m)	S	
			58.2 Plateau nivernais				FSY401 Massif central nord (<800m)		
	B : Centre-Nord semi-atlantique	B92 Bourbonnais et Charolais	03.4 Sologne bourbonnaise	FSY401 Massif central nord basse altitude	S		FSY201 Nord-Est FSY403Massif central sud*	S	
			71.6 Charolais et annexes				FSY201 Nord-Est FSY403Massif central sud*	S	
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21.3 Plaines préморvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine)	FSY401 Massif central nord basse altitude	S		FSY201 Nord-Est FSY403Massif central sud*	S	
			71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	FSY201 Nord-Est	S		FSY401 Massif central nord (<800m) FSY751 Région méditerranéenne*	S	
			39.6 Coteaux pré-jurassiens	FSY501 Jura	S		FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud*	S	
	C : Grand Est semi-continental	C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	autres	FSY201 Nord-Est	S		FSY751 Région méditerranéenne*	S	
				FSY201 Nord-Est	S		FSY102 Nord	S	
				FSY201 Nord-Est	S		FSY401 Massif central nord (<800m)*	S	
		C42 : Sundgau alsacien et belfortin					FSY101 Massif armoricain*	S	
	D : Vosges	E10 : Premier plateau du Jura		FSY201 Nord-Est	S		FSY751 Région méditerranéenne*	S	
							FSY102 Nord*	S	
				FSY501 Jura	S		FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud*	S	
		E20 : Deuxième plateau et haut Jura		FSY501 Jura	S		FSY751 Région méditerranéenne*	S	
							FSY403 Massif central sud*	S	
	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois		altitude < 800m : FSY401 Massif central nord (alt<800m)	S		FSY751 Région méditerranéenne*	S	
		G41 : Bordure nord-est du Massif central		altitude > 800m : FSY402 Massif central nord (alt>800m)			FSY403 Massif central sud*	S	
		G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central					FSY751 Région méditerranéenne*	S	
				Tous les cultivars ** PAV-VG-001 l'Absie-VG	T		FSY301 Charentes*	I	
				PAV-VG-003 Avesac-VG	Q		PAV901	I	
Merisier (Prunus avium)		Toutes régions		PAV901 France	Q				
					S				

N°20-507-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Noyer royal (juglans regia)		Sur stations fertiles , altitude < 800 m		JRE900	I			
Noyer noir (juglans nigra)		Sur stations fertiles , altitude < 800 m		JNI900	I			
Noyer hybride (juglans nigra*regia ou major*régia)		Sur stations fertiles , altitude < 800 m		JNR-VG001 à JNR-VG007, JNR-VG009 JMR-VG001 à JMR-VG007	Q	JNR900 France JMR900 France	I I	
Peupliers cultivés (populus ssp)		Toutes zones convenant au peuplier		liste des clones en annexe 1.2	Q			
Peuplier noir (populus nigra)	B : Centre-Nord semi-atlantique altitude inférieure à 400m	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide		Seine Plaine MC	Q			lit majeur des cours d'eau
		B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental		Loire Plaine MC Seine Plaine MC	Q Q			
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles B92 : Bourbonnais et Charolais		Loire Plaine MC	Q			
Peuplier noir (populus nigra)	C : Grand Est semi-continental altitude inférieure à 400m		Plateaux bourguignon nord , sud 21.6 Montagne bourguignonne	Seine Plaine MC	Q			lit majeur des cours d'eau
			89.6 Plateaux bourguignon central 21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine	Seine Plaine MC Loire Plaine MC	Q Q			
				Rhin Plaine MC	Q			
				Rhone Saône MC	Q			
	D : Vosges altitude inférieure à 400m			Rhin Plaine MC	Q			
	E : Jura altitude inférieure à 400m			Rhone Saône MC	Q			
	G : Massif central altitude inférieure à 400m	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58.1 Morvan 71.9 Clunisois (partie sud)	Seine Plaine MC Rhone Saône MC Loire Plaine MC	Q Q Q			
Peuplier Tremble (populus tremula)		Toutes zones convenant au tremble		PTR901 France	I			
Pommier sauvage (Malus sylvestris)	B : Centre-Nord semi-atlantique G : Massif central			MSY901 Ouest	I			
	Autres			MSY902-Est	I			
Robinier (Robinia pseudoacacia)	Toutes régions			Cultivars Hongrois (Appalachia,Jaszkiséri, Kiskunsagi, Nyírségi, Ullói, Zalai, RozsaszinAC) Vergers à graines hongrois , bulgares et roumains Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Pusztavacs et Nyiségi...	T Q S			

N°20-507-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : **Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique**

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale		Nom	cat(2)	Nom	cat(2)		
Tilleul à petites feuilles (tilia cordata)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines préморvandelles			TCO130 Ouest	I				
					TCO200 Nord-Est	I				
	C : Grand Est semi-continental	B92 : Bourbonnais et Charolais			TCO200 Nord-est	I	TCO130 Ouest		I	
					TCO901 Montagnes	I				
					TCO130 Ouest	I				
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	autres	21.3 Plaines préморvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine)		TCO901 Montagnes	I			
						TCO200 Nord-est	I			
						TCO200 Nord-est	I			
						Allemagne 823-05 Oberrheingraben	S			
D : Vosges	autres			TCO200 Nord-est	I					
E : Jura	G23 : Morvan et Autunois					TCO200 Nord-est				
G : Massif central	autres			TCO901 Montagnes	I	TCO130 Ouest TCO200 Nord-Est		I		
Tilleul à grandes feuilles (tilia platyphyllos)	Toutes régions				TPL901 Nord-Est et montagnes	I				

(**) cultivars merisiers : Parnasse n'est pas recommandé dans les zones exposées à la cylindrosporiose, Gardeline non recommandé sur terrains a reserve d'eau moyennes à faible. Boutonne, Gardeline, Monteil, Beautémon et Ameline nécessite une sylviculture intensive : plus grande fréquence taille et élagage

(1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

(2) catégories réglementaires : I : identifié (étiquette jaune), S : sélectionné (étiquette verte), Q : Qualifié (étiquette rose), T : Testé (étiquette bleue)

(3) : essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce .

Rappel : **Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique**

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)		
ESSENCES RESINEUSES REGLEMENTEES PAR LE CODE FORESTIER									
Cèdre de l'Atlas (Cedrus atlantica)			Toutes régions D :Vosges et E :Jura si altitude < 700m	CAT900 France CAT-PP-001 Ménerbes CAT-PP-002 Mont Ventoux CAT-PP-003 Saumon	S T T T T				
Douglas (Pseudotsuga menziesii)			Toutes régions et uniquement sur substrat sans calcaire actif , sols sains	PME-VG-001 Darrington VG PME-VG-002 La Luzette VG PME-VG-003 Washington VG PME-VG-004 France 1 VG PME-VG-005 Washington 2 VG PME-VG-007 France 2 VG PME-VG-008 France 3 VG	T T Q Q Q Q Q Q	altitude < 800m : PME901 Altitude > 800m : PME902 France altitude	S S		
Epicéa commun (Picea abies)	D : Vosges		D11 : Massif vosgien central	altitude supérieure à 1000m : PAB203 Massif Vosgien cristallin	S		altitude supérieure à 600m (*) : PAB203 Massif vosgien cristallin PAB202 Massif vosgien gréseux	S S	(*) entre 600 et 800m , seules les plantations en mélange (50% maxi) doivent être considérées
			D12 : Collines périvosgiennes et warndt	(3)		altitude supérieure à 600m (*) : PAB-VG-001 Rachovo VG PAB-VG-003 Baltic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	Q Q S S		
			E10 : Premier plateau du Jura	(3)	Q S	altitude supérieure à 600m (*) : PAB-VG-002 Chapois VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB502 Haut Jura moyenne altitude	Q S S		
	E : Jura		E20 : Deuxième plateau et haut Jura	altitude entre 1000 et 1100m : PAB502 Haut Jura moyenne altitude altitude supérieure à 1100m : PAB503 Haut Jura haute altitude	S		altitude entre 600m et 1000m(*) PAB-VG-002 Chapois VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB502 Haut Jura moyenne altitude	Q S S S S S	
			G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	(3)		altitude supérieure à 600m (*) : PAB-VG-001 Rachovo VG PAB-VG-002 Chapois VG PAB-VG-003 Baltic VG PAB203 Massif vosgien cristallin PAB400 Massif central PAB501 Premier Plateau du Jura	Q Q Q S S S		
Epicéa de sitka (Picea sitchensis)	G : Massif central		G23 : Morvan et Autunois G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	Danemark : FP625 ; FP611 Washington (12,30,41) Orégon (041, 051, 052, 053, 061, 062) Irlande (PSI 375)	T I I S	PSI901 France	S		
Mélèze d'Europe (Larix decidua)	B : Centre-Nord semi-atlantique	Toutes		LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil VG vergers sudetica	Q Q T	LDE240 Nord-Est et Massif central vergers polonica	S	Préferer les vergers aux peuplements sélectionnés	
	C : Grand Est semi-continental	C51 : Saône, Bresse et Dombes autres		(3)		LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil VG vergers sudetica	Q T		
	D : Vosges			LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil VG vergers sudetica	Q T	LDE240 Nord-Est et Massif central vergers polonica	S		
	E : Jura G : Massif central			LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil VG vergers sudetica	Q T	altitude inférieure à 700m : LDE240 Nord-Est et Massif central vergers polonica	S Q		
				voir liste des vergers sudetica et polonica en fin de tableau					

N°20-507-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Mélèze hybride (Larix eurolepis)	Toutes			LEU-VG-001 FH201-Lavercantière-PF LEU-VG-003 Les Barres F2 LEU-VG-002 Réve vert (disponible à la demande par voie de bouturage)	Q Q T	Danemark : vergers FP201, FP618, FP636, FP626, FP237, FP638, FP651, FP673 Pays -Bas : vergers Esbeek et Vaals Suède : verger FP51	T Q T Q T Q	exiger la mention du taux d'hybridation (>60%)
Pin noir d'Autriche (Pinus nigra subsp nigra)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles B92 Bourbonnais et Charolais autres		PNJ901 Nord-Est	S	PNJ 902 Sud-Est *	S	* pour objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
				PNJ901 Nord-Est	S			
	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C51 : Saône , Bresse et Dombes autres		PNJ901 Nord-Est	S	PNJ 902 Sud-Est *	S	
				PNJ901 Nord-Est	S			
	D : Vosges			PNJ901 Nord-Est	S			
	E : Jura			PNJ901 Nord-Est	S	PNJ 902 Sud-Est *	S	
Pin laricio de Corse (Pinus nigra var corsicana)	B : Centre-Nord semi-atlantique			PLO-VG-001 Sologne Vayrières-VG	T Q	PLO901 Nord Ouest	S	Privilégier le Pin laricio de Corse pour une production de qualité et le Pin laricio de Calabre pour une production en volume
	C : Grand Est semi-continental D : Vosges E : Jura			PLO-VG-001 Sologne Vayrières-VG PLO-VG-002 Corse Haute Serre VG PLO902 Sud-Ouest	T Q S	PLO800 Corse	S	
Pin laricio de Calabre (pinus nigra var calabrica)	Toutes régions			PLA-VG-002 Les Barres-Sivens-VG	Q			
Pin de Salzmann	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continental D : Vosges E : Jura		altitude inférieure à 1000m	PCL901 Cévennes-Grands Causses PCL902 Pyrénées orientales - Corbières	S			
	G : Massif central			PCL901 Cévennes-Grands Causses	S	PCL902 Pyrénées orientales - Corbières	S	
Pin maritime (pinus pinaster)	B : Centre-Nord semi atlantique			PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout PPA100 Nord-Ouest PPA301 Massif landais	Q S S	PPA303 Dunes atlantiques	S	
	C : Grand Est semi-continental			(3)		PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout PPA100 Nord-Ouest PPA301 Massif landais	Q S S	
				PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout PPA301 Massif landais PPA302 Sud-Ouest hors Landes	Q S S	PPA100 Nord-Ouest	S	
	G : Massif central			PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY 100 Nord-Ouest PSY201 Nord-Est	Q Q S S	PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY203 Hanau	Q S	
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	B51 : Champagne humide B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles			PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY 100 Nord-Ouest PSY201 Nord-Est	Q Q S S	PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY203 Hanau	Q S	
	B43 : Champagne crayeuse B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental			PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY 100 Nord-Ouest	Q Q S	PSY205 Plaine de Haguenau	S	
	B92 Bourbonnais et Charolais			PSY201 Nord-Est PSY403 Plateaux foréziens	S S	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY401 Massif central	Q Q Q S	

N°20-507-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations		
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)			
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est		PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG	Q					
				PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q					
				PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG	Q					
				PSY201 Nord-Est	S					
				PSY202 Massif Vosgien	S					
Sapin de Céphalonie (Abies cephalonica)	D : Vosges			PSY202 Massif Vosgien	S		PSY204 Saint-Dié	S		
							PSY203 Hanau	S		
							PSY-VG-004 Plaines Nord Est-Vg	Q		
	E : Jura	E10 : Premier plateau du Jura		PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG	Q		PSY202 Massif vosgien	S		
				PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q		PSY203 Hanau	S		
				PSY-VG-003 Haguenau Vayrières VG	Q		PSY201 Nord-Est	S		
				PSY-VG-004 Plaines Nord-Est VG	Q		PSY203 Hanau	S		
				PSY401 Massif central	S		PSY201 Nord-Est	S		
G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois		PSY402 Livradois-Velay	S		PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG	Q			
			PSY403 Plateaux foréziens	S		PSY404 Margeride	S			
			PSY402 Livradois-Velay	S		PSY401 Massif central	S			
			PSY403 Plateaux foréziens	S		PSY403 Plateaux foréziens	S			
			PSY402 Livradois-Velay	S						
Sapin de Bornmuller (Abies bornmulleriana)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles B92 : Bourbonnais et Charolais	toutes sauf 89.B Puisaye	ACE-VG-001	Q					
				ACE-VG-001	Q					
	C : Grand Est semi-continental	B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles B92 : Bourbonnais et Charolais	altitude supérieure à 300m : toutes sauf 89.B Puisaye	ABO-VG-001 Uludag-Sousceyrac VG	Q					
				ABO-VG-002 Bostan Haute Serre VG	Q					
				ABO-VG-001 Uludag-Sousceyrac VG	Q					
				ABO-VG-002 Bostan Haute Serre VG	Q					
Sapin de Vancouver (Abies grandis)	D : Vosges	Toutes régions sauf B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental et E20 : Deuxième plateau du Jura		AGR901 France	I			Seed zones par ordre de priorité décroissante		
				Seed zones des États-Unis : Washington 221-212-403-222-241 Orégon 052	I					
				AAL202 Massif Vosgien	S	AAL501 Jura	S			
						AAL101 Normandie	S			
						AAL502 Préalpes du Nord	S			
	E : Jura		altitude supérieure à 600m	AAL501 Jura	S	AAL502 Préalpes du Nord	S			
						AAL503 Alpes internes du Nord	S			
						AAL504 Alpes intermédiaires	S			
						AAL505 Préalpes de Haute Provence	S			
						AAL401 Massif central ouest	S			
G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois	altitude supérieure à 600m	AAL501 Jura	S	AAL501 Jura	S				
					AAL101 Normandie	S				
					AAL502 Préalpes du Nord	S				
					AAL501 Jura	S				
					AAL502 Préalpes du Nord	S				
Sapin pectiné (Abies alba)	G : Massif central	G41 : Bordure nord-est du Massif central	altitude supérieure à 600m	AAL402 Massif central est	S	AAL501 Jura	S			
						AAL502 Préalpes du Nord	S			
						AAL401 Massif central ouest	S			
						AAL501 Jura	S			
						AAL502 Préalpes du Nord	S			

N°20-507-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)		Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	cat(2)	

(1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

(2) catégories réglementaires : I : identifié (étiquette jaune), S : sélectionné (étiquette verte), Q : Qualifié (étiquette rose), T : Testé (étiquette bleue)

(3) : essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce .

Mélèze d'Europe (Larix decidua) : Vergers sudetica et polonica autorisés :

Origine	Pays	Référence	Nom / Lieu de plantation	Catégorie
sudetica	République tchèque	CZ-3-3-MD-00049-28-4-T	KLETNA	Q
		CZ-3-3-MD-00085-28-4-M	MLADEC	Q
		CZ-3-3-MD-00053-28-3-S	PABOZEK	Q
		CZ-3-3-MD-00107-27-4-V	LISICE	Q
		CZ-3-3-MD-00017-27-5-K	KRALOVKA	Q
		033 83701 621 3	Sudetenlärsche, SP Wietze	Q
	Allemagne	062 83703 001 3	Elä Sudeten im FA Rotenburg	Q
		141 83704 0623	Europäische Lärche Neuendorfer Hang	Q
		141 83704 0633	Europäische Lärche Fischbach	Q
		031 83703 002 4	Sudeten	T
		081 83703 001 4	Denkendorf	T
		062 83703 002 4	ELä Sudeten im FA Reinhardshagen	T
polonica	Pologne	062 83703 003 4	ELä Sudeten im FA Rotenburg	T
		062 83703 004 4	ELä Sudeten FA Rotenburg	T
		MP/3/41143/05	KLODA	Q
		MP/3/41151/05	KLODA	Q
		MP/3/41073/05	ŻELIZNA	Q
		MP/3/41074/05	RADAWIEC	Q
	Pologne	MP/3/41077/05	RADAWIEC	Q
		MP/3/41080/05	TADZIN	Q
		MP/3/41081/05	ZIELEŃ	Q
		MP/3/41091/05	EDMUNDÓW	Q
		MP/3/41229/05	IZABELÓW	Q
		MP/3/41231/05	PRZEJAZD	Q
		MP/3/41236/05	CZYŻÓW	Q
		MP/3/41237/05	KUTERY	Q
		MP/3/41240/05	MOŚCISKA	Q
		MP/3/41241/05	SZCZKA	Q

GRECO		SER		InfraSER		REGN			B	FC	dept
code	nom	code	nom	code	nom	code	nom	partie concernée			
B	Centre-Nord semi-océanique	B43	Champagne crayeuse			51.4 p. p.	Champagne crayeuse	sauf la partie sud : Champagne sénonaise	B		89
		B51	Champagne humide			10.5 p. p.	Champagne humide	sauf la partie constituée par les alluvions de l'Aisne, au nord	B		89
						89.B p. p.	Puisaye	Haute-Puisaye (sables et argiles du Crétacé inférieur) uniquement	B		58- 89
		B52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental			51.4 p. p.	Champagne crayeuse	partie sud : Champagne sénonaise	B		89
						89.3	Pays d'Othe		B		89
						45.3 p. p.	Gâtinais	partie située à l'est de la vallée du Loing	B		89
						89.B p. p.	Puisaye	Puisaye des plateaux seulement, au nord et au centre	B		58- 89
		B53	Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvande lles			89.B p. p.	Puisaye	Basse-Puisaye (plateau tertiaire et quaternaire) uniquement	B		58
						58.2	Plateau nivernais		B		58
						21.3 p. p.	Plaines prémorvandelles	partie à l'ouest du Morvan (Bazois) uniquement	B		58
		B92	Bourbonnais et Charolais			03.4	Sologne bourbonnaise		B		58- 71
						71.6	Charolais et annexes	Charolais Brionnais(71) Bas Morvan (58)	B		58- 71
C	Grand Est semi-continental	C20	Plateaux calcaires du Nord-Est	C202	Plateaux calcaires du Nord-Est sud	89.5	Plateau bourguignon nord		B		89
						89.6	Plateau bourguignon central		B		21-58-89
						21.5	Plateau bourguignon sud		B		21-58-89
						21.6	Montagne bourguignonne		B		21
						70.2	Plateau haut- saônois		B	FC	21-70
						39.6	Coteaux pré- jurassiens			FC	39- 25
						25.9	Avant-monts jurassiens			FC	25- 70
				C203	Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	71.2	Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne		B		21- 71
				C204	Auxois	21.3 p. p.	Plaines prémorvandelles	partie située au nord et à l'est (Auxois) du Morvan : Auxois , Pays d'Arnay , Terre plaine	B		21- 71- 89

C	Grand Est semi-continental	C30	Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	C302	Bassigny, Amance et annexes	52.3	Bassigny, Amance et annexes			FC	70
		C42	Sundgau alsacien et belfortain			68.2	Sundgau			FC	90
						90.7	Pays de Belfort et de Montbéliard			FC	25-70-90
		C51	Saône, Bresse et Dombes			21.8	Vallées et plaine de la Saône et affluents	Vallée de l'Oignon (25-70)	B	FC	21-71 39- 25-70
						01.7	Bresse		B	FC	71-39
D	Vosges	D11	Massif vosgien central	D113	Vosges cristallines	88.8	Vosges cristallines			FC	70- 90
		D12	Collines périvosgiennes et Warndt	D122	Warndt, Vôge et collines périvosgiennes ouest et sud	70.4	Collines sous-vosgiennes-sud			FC	70- 90
						88.5	Vôge			FC	70
E	Jura	E10	Premier plateau du Jura			25.1	Premier plateau du Jura			FC	25- 39- 90
						39.5	Petite montagne jurassienne		B	FC	25- 39-71
		E20	Deuxième plateau et Haut-Jura			25.3	Pentes intermédiaires jurassiennes			FC	25- 39
						25.2	Deuxième plateau du Jura			FC	25- 39
						25.4	Haut-Jura			FC	25- 39
G	Massif central	G23	Morvan et Autunois			58.1	Morvan		B		21-58-71-89
						71.9 p. p.	Clunisois	partie nord, d'altitude > 450 m	B		71
						71.A	Plateau de l'Autunois		B		71
		G41	Bordure nord-est du Massif central			71.9 p. p.	Clunisois	partie sud, d'altitude < 450 m	B		71
						69.0	Monts du Beaujolais		B		71
		G90	Plaines alluviales et piémonts du Massif central			63.9	Val d'Allier et Limagnes		B		58
L	Alluvions récentes (vallées, estuaires et marais maritimes)	L1	Vallées des bassins Artois Picardie et Seine-Normandie			51.2	Vallées de la Marne, Seine et affluents				

* En plus des REGN citées, les alluvions récentes des SER éponymes concernent les vallées, estuaires - et marais maritimes

NORMES DE QUALITE EXTERIEURE

Préambule

Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants :

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire (tableau 1) ainsi que des critères d'âge et de dimension (annexe 6)

1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :

	Défauts	Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Juglans
PLANTS	A Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X
	B Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X
TIGE	C Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X
	D Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X
	E Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X	X
	F Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	G Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X	X
	H Ramification absente ou insuffisante	X	X					
	I Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X			
	J Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X		X			
RACINE	K Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X
	L Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
	M Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X
	N Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X
PLANTS	O Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X
	P Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (ne pas confondre avec des champignons micorhiziens)	X	X	X	X	X	X	X
RACINE	Q Système racinaire insuffisant	X	X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

2) Cas particulier des Populus spp. reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme **n'étant pas de qualité loyale et marchande** s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- **au diamètre** : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- **en hauteur** : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

4 fois celle du godet pour les douglas , mélèzes et pin maritime

3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou mottes en cm3
Abies alba	15 - 25	6	4	RN	
Abies bornmulleriana	25 - 35	7	5	RN	
Abies cephalonica	35 et +	8	5	RN	
	8 - 15	4	3	G	350
	15 - 25	6	4	G	350
Cedrus atlantica	10 -20	3	1	G	350
	15 - 30	4	2	G	350
Larix decidua	30 - 50	5	2	RN	
Larix eurolepis	50 - 80	7	3	RN	
	80 - 100	10	3	RN	
	20 - 30	4	2	G	350
	30 - 50	5	2	G	350
Picea abies	25 - 40	5	4	RN	
	40 - 60	7	4	RN	
	60 et +	8	4	RN	
	20 - 40	5	3	G	350
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
Abies grandis	50 et +	7	4	RN	
Pinus nigra nigra	11 - 20	4	3	RN	
Pinus laricio corsicana	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
Pinus laricio calabrica	8 - 15	2,5	1	G	200
Pinus nigra salzmannii	11 - 30	4	2	G	350
Pinus pinaster	6 - 25	2	2 à 6 mois	G	100
	25 - 35	3	2 à 6 mois	G	100
	15 - 35	3	6 mois à 1 an	G	100
	20 - 40	3	6 mois à 1 an	G	200
	40 - 50	4	6 mois à 1 an	G	200
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2	RN	
	15 - 30	5	3	RN	
	30 et +	6	3	RN	
	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	11 - 30	4	2	G	350
Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2	RN	
	30 - 60	6	3	RN	
	40 - 60	7	4	RN	
	60 et +	9	4	RN	
	15 - 30	3	1	G	200
	25 - 40	5	2	G	350

Vigilance à l'hylobe :

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans.

G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm3
Acer pseudoplatanus	40-60	6	2	RN	
Acer platanoïdes	60-80	8	2	RN	
Acer campestre	80-100	10	2	RN	
	20-40	4	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Alnus cordata,	30-50	5	2	RN	
Alnus incana, Alnus glutinosa	50-80	7	2	RN	
Betula pendula	80 et +	10	3	RN	
Betula pubescens	20-30	4	1	G	200
Tilia cordata, Tilia platyphyllos	20-40	4	1	G	350
Populus tremula	40-60	6	1	G	350
Castanea sativa	25-40	5	1	RN	
	40-60	7	2	RN	
	60-80	9	2	RN	
	80 et +	12	2	RN	
	20-30	5	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	7	1	G	350
Fagus sylvatica	30 - 50	5	2	RN	
Carpinus betulus	50 - 80	7	3	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	20-30	5	1	G	200
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Juglans major x regia	30-60	8	1	RN	
Juglans nigra x regia	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans nigra	20-40	6	1	RN	
	40-60	8	1	RN	
	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans regia	15-30	6	1	RN	
	30-60	8	2	RN	
	60-90	10	3	RN	
	90-120	14	3	RN	
	120 et +	16	3	RN	
Prunus avium	40-60	6	1	RN	
Robinia pseudoaccacia	60-80	8	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	20-40	5	1	G	200
	40-60	6	1	G	350
Quercus rubra	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus petraea	30-50	5	2	RN	
Quercus robur	50-80	7	3	RN	
Quercus cerris	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus pubescens	25-40	4	2	RN	
	30-50	5	3	RN	
Quercus pubescens	50-80	7	4	RN	
	20-60	5	1	G	350

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm3
Sorbus domestica	15-30	4	1	RN	
Sorbus torminalis	30-50	5	2	RN	
Malus sylvestris	50-80	8	3	RN	
	80 et +	10	3	RN	
	15-30	4	1	G	200
	30-50	5	2	G	350
Populus nigra	50-80	5	1	RN	
(mélange clonal)	80 et +	7	2	RN	

PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol
Populus sp.	8/10 (A1)	3, 25	25 - 30
	10/12 (A2)	4	30 - 40
	12/14 (A3)	4, 50	40 - 50

Ministère de la justice

BFC-2022-09-01-00007

DÉCISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE - OS REMUNERATIONS MP - n°
001/2022



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACTES INDIVIDUELS DESTINÉS AUX MAGISTRATS

Nathalie DELPEY-CORBAUX, Première Présidente la cour d'appel de BESANÇON

et

Marie-Christine TARRARE, Procureure Générale près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 06 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu la nomination de Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre de la compétence des Chefs de cour en matière de délivrance des ordres de mission permettant aux magistrats de sortir du ressort de la cour d'appel excepté à l'international, en matière de notification d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux magistrats ainsi qu'en matière d'avis afférant aux demandes de mobilité des magistrats, délégation de signature pour l'exercice desdites compétences est donnée à :

- Madame Anne-Sophie BEYSSAC, Conseiller, Secrétaire Générale de Madame la Première Présidente de la cour d'appel de BESANÇON, concernant les magistrats du siège, en cas d'empêchement de Madame Nathalie DELPEY-CORBAUX, Première Présidente ;
- Madame Caroline NOIROT, Substitut général, Secrétaire Générale de Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de BESANÇON, concernant les magistrats du parquet en cas d'empêchement de Madame Marie-Christine TARRARE, Procureure Générale.

Article 2 - La Première Présidente et la Procureure Générale sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus et transmise au comptable assignataire,

Fait à BESANÇON, le 01 septembre 2022,

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,



Marie-Christine TARRARE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE



Nathalie DELPEY-CORBAUX

Spécimen des signatures :



Anne-Sophie BEYSSAC



Caroline NOIROT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE:

- en matière de rémunération des personnels,
- en matière administrative,
- en matière de marchés publics,
- , en matière d'ordonnancement secondaire,

Le 01 septembre 2022,

**Nous, Nathalie DELPEY-CORBAUX, PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA
COUR D'APPEL DE BESANÇON**

**Nous, Marie-Christine TARRARE, PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS
LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R 312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB2005958D du 24 mars 2020 portant nomination de Madame Nathalie DELPEY-CORBAUX aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu le décret N° JUSB2220209D du 09 août 2022 portant nomination de Madame Marie-Christine TARRARE aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de BESANÇON,

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe :

- Madame Béatrice WERTH, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Pauline RAGUIN, responsable de la gestion informatique,
- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire

afin de signer:

- les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel,
- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- les états déclaratifs sans valeur produits par la DDFIP du Doubs.
- les états de paiement des heures supplémentaires du personnel du greffe du ressort,
- les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du ressort

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 2: Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe :

- Madame Béatrice WERTH, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Pauline RAGUIN, responsable de la gestion informatique,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Christelle PARE, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,
- Madame Marie RABOLIN, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,
- Madame Séverine GROSSEL, secrétaire administrative, gestion des ressources humaines

afin de signer :

- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- les décisions de saisine des comités médicaux et commission de réforme,

- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort et les décomptes de congés maladie ordinaire (jour de carence, mi-traitement).
- les ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation ou à se déplacer dans le ressort,
- les ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort après validation du déplacement par les chefs de Cour,
- les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- les notes de diffusion au ressort de la cour d'appel de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- les délégations de fonctionnaires après avis des chefs de cour
- les décisions des missions des greffiers placés après avis des chefs de cour
- les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure ou égale à 3 mois), après avis des chefs de cour,

3) EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Besançon afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché lorsque la **valeur totale annuelle** de ces marchés pour le ressort de la cour d'appel de Besançon n'excède pas **100.000 €**.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement des chefs de cour, délégation de signature est donnée à Madame Caroline NOIROT, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

4) EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE (BOP 101).

Article 5 : En cas d'absence ou empêchement des chefs de cour, délégation est donnée à Madame Anne-Sophie BEYSSAC, magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et BOP 310 (action sociale) dans la limite de **100.000 €**.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, cette délégation sera exercée, dans la limite de leur attribution et dans la limite de **25.000 €** par :

- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire (à compter du 01/10/2020),
- Madame Béatrice WERTH, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Pauline RAGUIN, responsable de la gestion informatique,
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, responsable de la gestion budgétaire adjointe.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe, greffiers et secrétaire administrative :

- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Béatrice WERTH, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Pauline RAGUIN, responsable de la gestion informatique,
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, responsable de la gestion budgétaire adjointe.
- Madame Anouk BENETON, secrétaire administrative en charge de la gestion budgétaire

afin de viser :

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- les mémoires de frais concernant les menues dépenses et indemnité exceptionnelle présentés par les conciliateurs de justice.
- Les demandes de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de ,vacation les concernant,

Article 9 : Délégation est donnée aux titulaires porteurs de la carte achats, la remise de la carte valant autorisation de la dépense conformément au paramétrage initial de la carte.

La liste des porteurs de cartes achats sur le ressort de la cour d'appel de Besançon sera jointe à la présente délégation.

Article 10 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 11 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Besançon et transmise au directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'or, à la direction départementale des finances publiques du Doubs, comptables assignataires.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Annexons à la présente les spécimens de signature ainsi que la liste des porteurs de cartes achats.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,


Marie-Christine TARRARE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,


Nathalie DELPEY-CORBAUX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 – spécimens de signature des délégataires :

Caroline NOIROT

Magistrat délégué à l'équipement

Anne-Sophie BEYSSAC

Magistrat délégué à la politique
associative et à l'accès au droit

Guillaume STRAZISAR

Directeur délégué à l'administration
régionale judiciaire

Alexandra LABBEZ

Responsable chargé de la gestion
budgétaire en charge des achats publics

Jérôme KOZIURA

Responsable de la gestion budgétaire

Pauline RAGUIN

Responsable de gestion informatique

Béatrice WERTH

Responsable de la gestion
des ressources humaines

Marie RABOLIN

Responsable de la gestion
des ressources humaines adjointe

Christelle PARE

Responsable de la gestion
des ressources humaines adjointe

Séverine GROSSEL

Secrétaire administrative
gestion des ressources humaines

Anouk BENETON

Secrétaire administrative
gestion budgétaire

LISTE DES TITULAIRES DES PORTEURS DE CARTES ACHATS SUR LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

Nom du porteur	Juridiction	Fonction
STRAZISAR Guillaume	SAR BESANCON	Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
ALZUAGA Séverine	CA BESANÇON	Directrice de greffe
GIRARD Didier	TJ VESOUL	Adjoint technique
JACQUIOT Muriel	TJ BELFORT	Directrice de greffe
LENTZ Damien	TJ BESANÇON	Adjoint technique
NASRI Fouad	TJ BESANÇON	Adjoint technique
OI Estelle	TJ MONTBÉLIARD	Directrice de greffe
POURCHERE Laetitia	TJ LONS LE SAUNIER	Directrice de greffe
SETERAL Karine	TJ BESANÇON	Directrice de greffe
TESTE DE SAGEY Arnaud	TJ VESOUL	Directeur de greffe

